

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 juin 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme KOENDERS et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 14 juin 2012

Publié le 22 juin 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 57

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 17

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Patrick MOREAU	M. Franck MELOTTE
M. Pierre PRIBETICH	M. Dominique GRIMPRET	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Didier MARTIN	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUT	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Michel ROTGER
Mme Colette POPARD	M. André GERVAIS	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. Michel FORQUET
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	Mme Claude DARCIAUX
M. Jean-François DODET	Mme Elizabeth REVEL	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	Mme Nathalie KOENDERS	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. François-André ALLAERT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
M. Jean-Paul HESSE	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD.
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Alain LINGER	
M. Yves BERTELOOT		

Membres absents :

M. Patrick CHAUPUIS	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Alain MILLOT	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
M. Georges MAGLICA	M. Christophe BERTHIER pouvoir à M. François DESEILLE
Mme Stéphanie MODDE	Mme Anne DILLESEGER pouvoir à M. Mohammed IZIMER
M. Gilles MATHEY	M. Mohamed BEKHTAOUI pouvoir à Mme Colette POPARD
M. Murat BAYAM	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Alain MARCHAND
M. Rémi DELATTE	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Hélène ROY
M. Philippe BELLEVILLE	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
	Mme Christine MARTIN pouvoir à M. Jean-Yves PIAN
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
	M. Claude PICARD pouvoir à Mme Marie-Françoise PETEL
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT
	M. Michel BACHELARD pouvoir à M. Rémi DETANG.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME

Rente Logerot Marsannay-la-Côte - Projet d'habitat locatif adapté pour les gens du voyage - Bail emphytéotique au profit de l'Association "KERETE 21"

Le nouveau Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV) 2011-2017 dont l'élaboration a été co-pilotée par l'Etat et le Département de la Côte d'Or, a été adopté le 9 septembre 2011.

Les obligations définies pour le Grand Dijon portent sur la réalisation de 46 places en aires d'accueil, en sus des 74 places créées lors du précédent Schéma.

Au regard de ces dispositions, le Grand Dijon a fait part du constat d'une sédentarisation des familles et ce besoin a été pris en compte. Ainsi, le nouveau document indique que les « obligations du schéma en terme d'aire d'accueil seront diminuées pour les communes qui réaliseront de l'habitat adapté ».

Dans ce cadre et en concertation avec la commune de Marsannay-la-Côte, le Grand Dijon envisage de réaliser un projet d'habitat locatif adapté sur un tènement foncier, dont la Communauté de l'agglomération dijonnaise est propriétaire, d'une superficie de 5 300 m² situé Rente Logerot et cadastré sections BD n°466 et BE n°325.

Il est proposé que la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'habitat adapté soit confiée à l'association « KERETE 21 ». Celle-ci a confirmé son intérêt pour la réalisation d'un programme locatif constitué de 12 maisons individuelles d'une superficie moyenne de 38 m² de surface habitable et de 30 m² de surface cloisonnée pour l'auvent destiné à recevoir la caravane. Chaque maison disposerait d'un terrain privatif de l'ordre de 300 m².

Il est prévu que le programme s'inscrive dans une démarche de certification Bâtiment Basse Consommation (BBC) Effinergie des constructions afin notamment de limiter les charges énergétiques des futurs occupants.

Cette opération, dont le coût prévisionnel s'élève à 1,3 millions d'euros, fera l'objet d'une demande de financement relevant du *Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAi)* au titre de la Délégation 2012 du Grand Dijon.

Compte tenu des spécificités de ce projet, il est proposé de mettre à la disposition de l'association « KERETE 21 » l'emprise foncière correspondante par bail emphytéotique, pour une durée de 40 ans, moyennant un loyer symbolique annuel de 5 euros. Ce loyer n'appelle pas d'observations particulières de France Domaine.

Le Grand Dijon conservera à sa charge l'entretien et la maintenance de la voirie ainsi que des réseaux d'eau et d'assainissement. Il est précisé qu'à l'issue du bail, l'ensemble des constructions et aménagements réalisés reviendra au Grand Dijon, à titre gratuit.

La signature du bail emphytéotique interviendra à compter de l'obtention du permis de construire purgé.

Vu l'avis de la Commission

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'établir** au profit de l'association « KERETE 21 » ayant son siège social 9-11, rue Victor Dumay 21000 DIJON, un bail emphytéotique d'une durée de 40 ans, portant sur un tènement foncier libre d'occupation de 5 300 m², situé Rente Logerot à Marsannay-la-Côte, en vue de la réalisation d'un programme d'habitat locatif adapté pour les gens du voyage ;
- **de fixer** le montant du loyer annuel à la somme symbolique de 5 euros ;
- **décider** d'approuver le projet de bail emphytéotique annexé au rapport et d'autoriser, Monsieur le Président à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- **dire** que le bailleur prendra en charge les frais de publication du bail emphytéotique ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer, au nom de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, le bail emphytéotique définitif ainsi que tous les actes et documents à intervenir en vue de régulariser ce dossier.

PROJET

ACTE ADMINISTRATIF

BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE

LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

ET

L'ASSOCIATION KERETE 21

Terrain familial gens du voyage MARSANNAY LA COTE

L'an deux mille douze

Le :

Par devant Nous, Monsieur François REBSAMEN, Président de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, ont comparu :

1°) La COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, ayant son siège social 40 avenue du Drapeau, BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX, dont le SIREN est 242 100 410, représentée par Monsieur Rémi DETANG, Vice-Président délégué aux affaires foncières agissant au nom et pour le compte de la Communauté en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 21 juin 2012 déposée en Préfecture de la Côte d'Or le *****, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-joint et annexé après mention,

ci-après dénommée « le BAILLEUR », d'une part,

ET

2°) L'ASSOCIATION « KERETE 21 », ayant son siège social 9/11, rue Victor Dumay à DIJON 21000, représentée par _____ agissant pour le compte de l'Association en vertu _____ dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-joint et annexé après mention,

ci-après dénommée « le PRENEUR », d'autre part,

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

- PREAMBULE -

Dans le cadre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat et eu égard à la définition de l'intérêt communautaire concernant l'accueil des gens du voyage, la Communauté d'Agglomération envisage de réaliser un projet dédié à l'accueil des gens du voyage, sur un tènement foncier lui appartenant de 5 300 m² situé « rente Logerot » à Marsannay-la-Côte. Ce besoin d'ancrage territorial, de plus en plus marqué, nécessite de développer des solutions alternatives aux aires d'accueil prévues pour le séjour de

quelques jours à trois mois. C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération souhaite réaliser une aire d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage

Monsieur Rémi DETANG, es-qualités, donne à bail emphytéotique à Monsieur *****, es-qualités, les biens dont la désignation suit, sous les conditions ci-après définies :

- DESIGNATION DU BIEN -

Territoire de la Ville de MARSANNAY LA COTE

Deux parcelles situées « rente Logerot », d'une surface de 5 300 m², le tout cadastré, savoir :

- section BD n° 466 d'une superficie de 3 307 m²,
- section BE n° 325 d'une superficie de 1 993 m².

Le PRENEUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ-

Les biens objets du présent bail appartiennent au BAILLEUR pour les avoir acquis de la façon suivante :

- Acte de propriété en date du 28 décembre 2011 passé entre la Ville de Marsannay-la-Côte et la Communauté d'Agglomération Dijonnaise déposé le 30 décembre 2011 sous le numéro 2011 D 23397 volume 2011 P n° 13314 au Premier Bureau des Hypothèques de Dijon, en cours de publication et attestation rectificative pour rejet en date du 27 avril 2012.

- JOUISSANCE-

Le PRENEUR aura la jouissance des biens donnés à bail emphytéotique à compter du jour de la signature des présentes.

- DURÉE-

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté pour une durée de quarante années entières et consécutives qui commencera à courir à compter du jour de la signature des présentes et s'achevant à pareille date en 2052.

A l'expiration de la durée du bail, le PRENEUR ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou renouvellement, y compris par tacite reconduction.

- LOYER -

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel de CINQ EUROS SYMBOLIQUES (5 €).

Lequel prix sera versé entre les mains de Monsieur le Trésorier de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Les annuités suivantes seront versées par le PRENEUR à la date anniversaire de la signature des présentes.

- CHARGES ET CONDITIONS GENERALES -

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes, que le PRENEUR s'oblige à exécuter, à savoir :

1° il prendra les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer aucun recours contre le BAILLEUR, pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol, d'erreur dans la désignation, l'indication cadastrale, l'origine de propriété ou dans la contenance indiquée ;

2° il supportera les servitudes passives et profitera de celles actives, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi ;

3° il acquittera, à compter de la signature de l'acte et pendant toute la durée du bail, les impôts, taxes, contributions et autres charges quelconques auxquels les biens loués ou édifiés par ses soins peuvent ou pourront être assujettis ; le PRENEUR s'acquittera chaque année, en tant qu'emphytéote, de toutes les taxes et impositions existantes et futures relevant du propriétaire, dont la taxe foncière ;

4° il sera tenu de contracter toutes assurances nécessaires, notamment « dommages » et « responsabilité civile », de justifier de ces contrats et de l'acquiescement des primes à toute demande du BAILLEUR, de manière à ce que ce dernier ne soit jamais inquiété.

- CONDITIONS PARTICULIERES -

Programme immobilier :

Le PRENEUR procédera à sa charge et sous sa responsabilité, et sous la conduite d'un homme de l'art, à la construction de 12 maisons individuelles d'une superficie moyenne de 38 m² de surface habitable (salle de convivialité/cuisine et sanitaires) et de 30 m² de surface cloisonnée pour l'auvent destiné à recevoir la caravane. Chaque maison disposerait d'un terrain de l'ordre de 300 m².

Le programme répondra aux exigences environnementales d'habitat durable, de limitation des charges collectives des futures constructions et s'inscrira dans une démarche de certification Bâtiment Basse Consommation (BBC) Effinergie.

Le PRENEUR a obtenu un permis de construire pour cette opération, devenu définitif par l'absence de retrait administratif et de recours des tiers tant gracieux que contentieux ou hiérarchique dans les délais légaux augmentés du délai de notification de quinze jours prévu à l'article R 600-1 du Code de l'Urbanisme.

En cas de recours d'un tiers contre le permis de construire, soit recours en annulation, soit recours en suspension, le PRENEUR sera tenu d'informer le BAILLEUR en lui produisant une copie certifiée conforme des pièces y afférentes dans les huit jours de leur réception et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où le PRENEUR ne respecterait pas son obligation d'information, le BAILLEUR sera délié de tout engagement quelconque sans indemnité de part ni d'autre.

Le PRENEUR s'engage à procéder au début des travaux de l'opération objet du permis de construire n° PC 021 du _____, dans un délai de huit (8) mois à compter de l'obtention du permis purgé. Pour information, l'achèvement de l'opération est envisagé au _____.

Installation clôture :

Le PRENEUR installera sous sa responsabilité et à ses frais, d'une part une clôture de l'ensemble du tènement loué et, d'autre part, maintiendra une clôture de chantier pendant toute la durée des travaux.

Les caractéristiques de ces clôtures devront être déterminées, préalablement, en accord avec le BAILLEUR, de manière à garantir la sécurité.

Modification du bien :

Le PRENEUR aura la possibilité de procéder à ses frais et sous réserve du respect des réglementations correspondantes, à des modifications de constructions, équipements, aménagements, etc.

Toutefois, il ne pourra pas se prévaloir de cette possibilité pour changer la nature du programme de construction ou sa destination sauf accord exprès et préalable du BAILLEUR qui sera constaté par un

avenant portant sur les adaptations induites par cette modification et qui sera conclu pour la durée restant à courir du bail.

Entretien du bien :

Les constructions édifiées et tous les travaux effectués par le PRENEUR resteront sa propriété pendant toute la durée du présent bail.

.Constructions

Le PRENEUR devra, pendant tout le cours du bail, conserver dans le plus parfait état d'entretien et de propreté les constructions édifiées et leurs abords privatifs faisant l'objet de la location aux résidents, à ses seuls frais.

.Voirie et réseaux

Le BAILLEUR conserve à sa charge, en terme de commande des prestations et de règlement des dépenses correspondantes :

- la maintenance et la réfection de la voirie ainsi que les prestations de nettoyage et de déneigement ;
- l'entretien et la maintenance des réseaux (eau pluviales et assainissement, éclairage de la voirie...).

Le PRENEUR s'engage à prévenir le BAILLEUR, dans un délai de 48 heures, de tout désordre pouvant intervenir, à défaut de remplir cette obligation, le BAILLEUR sera déchargé de toute responsabilité.

Destruction du bien, des constructions et aménagements :

En cas de destruction totale ou partielle pour quelque motif que ce soit, le BAILLEUR et le PRENEUR détermineront d'un commun accord les modalités de reconstruction ou de remise en état ou non des constructions ou parties de constructions détruites ou endommagées. A défaut d'un accord dans un délai de trois mois à compter du sinistre, la décision du BAILLEUR s'imposera au PRENEUR.

Si les dommages sont susceptibles d'être indemnisés en totalité, que ce soit par l'assurance, par les pouvoirs publics, ou par tout autre moyen, auquel cas, le PRENEUR sera tenu à la reconstruction ou à la remise en état.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne sera due au PRENEUR.

Location :

Le PRENEUR s'engage à louer les 12 logements construits à des ménages appartenant à la communauté des gens du voyage suivant un loyer modéré conformément aux dispositions réglementaires et pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail, sauf accord préalable du BAILLEUR.

Les modalités d'attribution des logements seront établies en concertation avec le BAILLEUR dans le cadre réglementaire en vigueur.

Contrôle technique et financier :

Le PRENEUR s'engage à fournir, *au plus tard le 15 janvier de chaque année*, au BAILLEUR un rapport annuel d'activité.

- REMISE DES BIENS ET EQUIPEMENTS -

A l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation par anticipation ci-après, le PRENEUR remettra au BAILLEUR, à titre gratuit, les constructions édifiées et tous les travaux et aménagements.

- RESILIATION PAR ANTICIPATION DU BAIL -

Il est expressément stipulé que le présent bail pourra être résilié par anticipation, si bon semble au BAILLEUR, dans les cas suivants :

- la destination décrite au Préambule des présentes n'est pas maintenue dans son affectation initiale et fait l'objet d'un changement total ou partiel.
Toutefois, dans cette hypothèse, le BAILLEUR se réserve la faculté de ne pas se prévaloir de la résiliation de plein droit si la nouvelle destination reçoit son agrément,

- défaut d'exécution d'une seule des charges et conditions du bail, conventionnelles ou légales, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois et exprimant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause,
- en cas de destruction accidentelle des bâtiments, en totalité, et dans l'hypothèse où les bâtiments ne sont pas reconstruits, la résiliation du bail interviendra après remise en état des lieux, constatée par un procès-verbal.

Le PRENEUR remettra au BAILLEUR les constructions édifiées et tous les travaux et aménagements.

Dans les cas de résiliation, ci-dessus énumérés, une indemnité sera due par le BAILLEUR, correspondante aux prêts non amortis.

Les contrats de location ou conventions d'occupation quelconques consentis par le PRENEUR seront gérés jusqu'à leur échéance par celui-ci, sans indemnité due par le BAILLEUR.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de l'acquittement de tous droits, taxes, impôts qui pourraient être dus en application de la réglementation en vigueur à la date de résiliation.

- DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT -

Conformément aux dispositions de l'article 1042 du code général des impôts, le présent acte est exonéré de toute perception au profit du Trésor.

Pour les besoins de la publication foncière et la perception des salaires du Conservateur, il est précisé que la valeur locative annuelle est de 1 272 €, soit une somme totale de 38 160 €.

Le représentant de l'Association KERETE agréée pour bénéficier des subventions de l'Etat et des prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour les logements des plus défavorisés, PRENEUR, requiert le bénéfice des dispositions des articles 882 du Code Général des Impôts et L.424 du Code de la Construction et de l'Habitation, réduisant de moitié le salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques.

Salaires du conservateur : $38,16 \text{ €} : 2 = 19 \text{ €}$

- CONSTITUTION ET ACQUISITION DE DROITS RÉELS-

Le PRENEUR pourra grever son droit au présent bail emphytéotique et les constructions qu'il aura édifiées sur le terrain qui en est l'objet, de privilèges ou d'hypothèques.

- SUBSTITUTION ET CESSION-

Le PRENEUR ne pourra pas se substituer toute personne physique ou morale ou céder ses droits et obligations du présent bail, sauf à obtenir l'accord préalable du BAILLEUR sur l'ensemble des éléments de la cession partielle ou totale, envisagée et notamment l'identité du cessionnaire et la nature des activités exercées.

La personne ainsi substituée au PRENEUR devra s'engager directement envers le BAILLEUR à l'exécution de toutes les conditions du présent bail. Elle demeurera tenue solidairement avec le PRENEUR, vis-à-vis du BAILLEUR, des mêmes obligations que le PRENEUR, qui en demeurera garant.

- ENVIRONNEMENT -

Le BAILLEUR déclare :

- que le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- qu'à sa connaissance le terrain ne contient dans son sous-sol aucune pollution.

Il déclare avoir communiqué au PRENEUR toutes les informations en sa possession.

- RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES -

Plan de prévention des risques naturels ou technologiques :

Le BAILLEUR déclare que la commune de MARSANNAY LA COTE est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels et technologique prescrit par arrêté préfectoral du 24 décembre 2010, couvrant les risques d'inondations (par écoulements et ruissellements de divers vallons et combes).

L'ensemble immobilier se situe dans une commune de sismicité : zone 1.

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques demeure annexé aux présentes.

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982 :

Le PRENEUR reconnaît expressément avoir été informé par le VENDEUR que la commune de MARSANNAY LA COTE a fait l'objet de sept arrêtés de catastrophe naturelle, à savoir :

- arrêté du 21 septembre 1984 suite à des inondations par crue (débordement de cours d'eau) par ruissellement et coulée de boue le 11 juillet 1984,
- arrêté du 3 novembre 1987 suite à des inondations par crue (débordement de cours d'eau) par ruissellement et coulée de boue le 4 septembre 1987,
- arrêté du 16 octobre 1992 suite à des inondations par crue (débordement de cours d'eau) par ruissellement et coulée de boue le 26 et 27 mai 1992,
- arrêté du 10 octobre 1993 suite à des inondations par crue (débordement de cours d'eau) par ruissellement et coulée de boue le 9 et 10 juin 1993,
- arrêté du 29 novembre 1999 suite à des inondations par crue (débordement de cours d'eau) par ruissellement et coulée de boue le 27 juin 1999,
- arrêté du 17 décembre 2002 suite à des inondations par crue (débordement de cours d'eau) par ruissellement et coulée de boue le 19 septembre 2002,
- arrêté du 11 septembre 2008 suite à inondation et coulée de boue le 10 juin 2008.

Il déclare parfaitement connaître cette situation et s'interdire tout recours à ce sujet contre le BAILLEUR.

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, les biens cédés, objet des présentes n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 et L.128-2 du Code des Assurances.

- PUBLICITE - PURGE -

Une expédition des présentes sera déposée au premier bureau des hypothèques de Dijon pour y être publiée aux frais du PRENEUR.

Si l'accomplissement de cette formalité révélait l'existence d'inscription, de transcription ou de mention grevant les parcelles louées du chef du BAILLEUR, celui-ci serait tenu d'en apporter mainlevée et certificat de radiation dans le délai de deux mois de la dénonciation amiable qui lui en serait faite au domicile ci-après élu.

- FRAIS -

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, s'il y avait lieu, seront à la charge du BAILLEUR qui s'y oblige expressément.

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise.

DONT ACTE SUR * PAGES.

Fait et passé les jour, mois et an susdits, les comparants, après lecture, ont signé le présent acte.

Fait à Dijon, en exemplaires,

Le Vice-Président
de la COMMUNAUTE DE
L'AGGLOMERATION DIJONNAISE
délégué aux Affaires Foncières

Association « KERETE 21 »

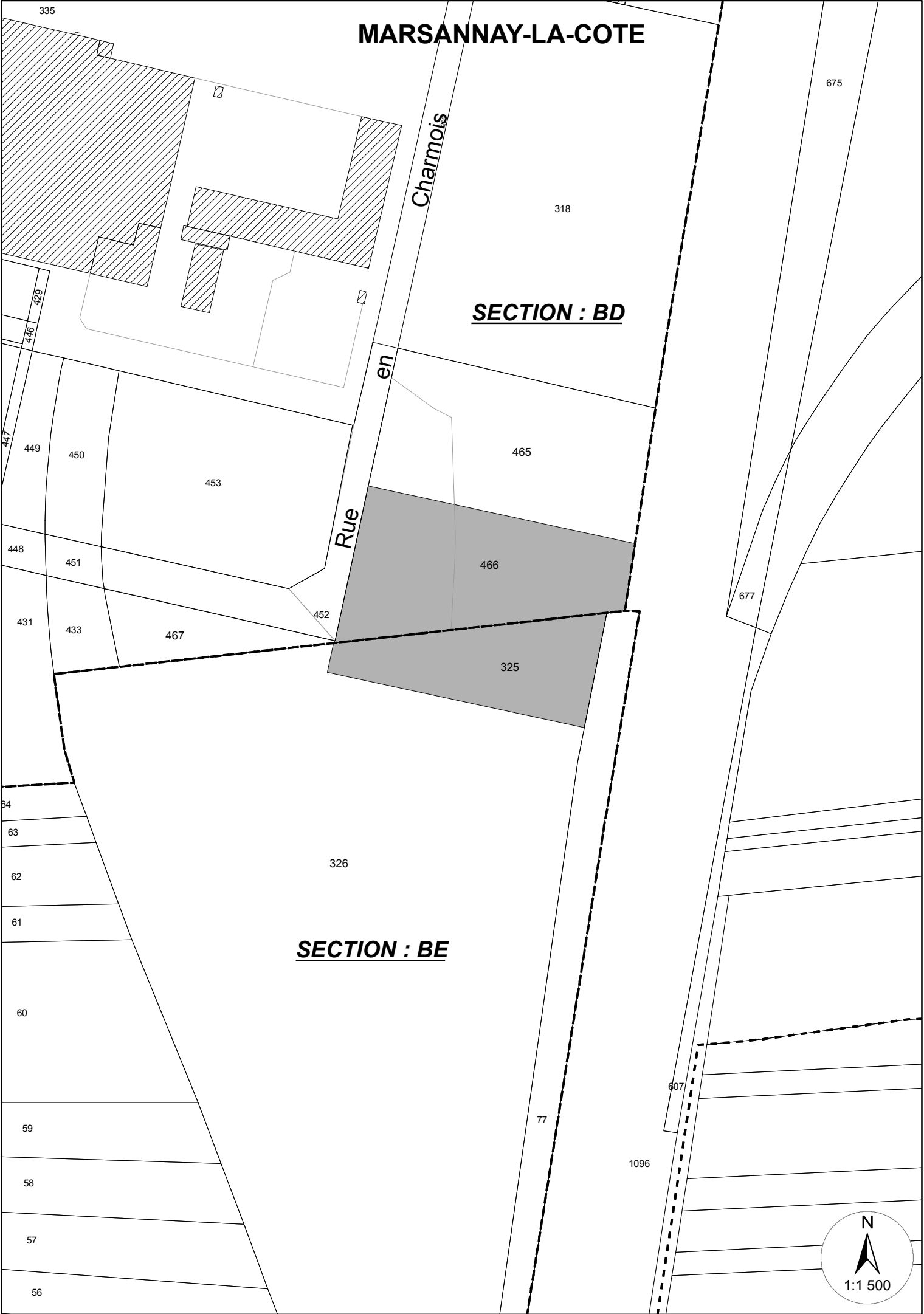
M. Rémi DETANG

M.

Le Président de la COMMUNAUTE
DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

M. François REBSAMEN

MARSANNAY-LA-COTE



SECTION : BD

SECTION : BE

